

2i-Tech

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle au capital de 500€

Siège social : 2 impasse du Miège 13 800 Istres

RCD : Salon de provence B 977524834

Siret : 977524834 00016

créé le 15 mai 2023 par monsieur Luc Blanquer unique associé et président

Convention de cession d'actions

Entre les soussignés,

Monsieur BLANQUER Luc, né le 3 mai 1972 à Saint-Cyr l'école (78210), demeurant à 2 impasse du Miège à 13800 ISTRES, de nationalité Française,

ci-après dénommé(e) le « Cédant »,
d'une part,

Et

Monsieur PETH Grégory, né le 15 mai 1973 à Martigues (13500), demeurant à 3 traverse du petit oeil 13800 ISTRES, de nationalité française,

Ci-après dénommé(e) le « Cessionnaire »,

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Le Cédant détient 50 actions de 10€ de valeur nominale chacune représentant 100 % du capital de la SASU 2i-Tech, au capital de 500 euros, dont le siège social est 2 impasse du Miège 13800 Istres, Inscrite au RCS de SALON DE PROVENCE, sous le numéro Salon B 977 524 834 – Siret 97752483400016

Les actions sont représentatives de l'apport en numéraire effectué tors de la constitution de la Société.

La Société a été constituée le 15 mai 2023. Elle a pour objet :

- Conseil en systèmes et logiciels informatiques ;
- Maintenance des systèmes et logiciels informatiques ;
- Création et maintenance de sites web
- Service de téléphonie
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement auprès des professionnels

Elle emploie 0 salariés au 01 janvier 2024.

Article 1- Objet- Cession et acquisition d'actions

L'objet du présent contrat est de déterminer les modalités et conditions de la cession par le Cédant d'une partie de sa participation dans la Société au Cessionnaire, selon les conditions définies par le présent contrat.



Le Cédant cède au Cessionnaire 35 actions de la Société, moyennant le paiement du Prix de Cession (tel que ce terme est défini ci-dessous) par le Cessionnaire au Cédant à la date des présentes, selon les stipulations du présent Contrat et sans y attacher aucune condition autre que celles définies au Contrat.

La présente cession porte sur les Actions visées ci-dessus et sur toutes celles qui en seraient issues ou qui s'y substitueraient par suite d'opérations de toute nature qui pourraient affecter lesdites actions. Il en serait ainsi notamment en cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'échange, de conversion, etc.

Le Cédant déclare être pleinement propriétaire des Actions, objet du Contrat, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la Date de Cession.

Le Cédant déclare qu'il n'a souscrit, sur le plan fiscal, aucun engagement de conservation des actions objet de la présente convention.

Article 2- Prix

Les actions sont cédées par le cédant pour une valeur de 1.00€, tout en conservant la valeur nominale.

La Cession prend effet à la Date de Cession, date à laquelle il est procédé au transfert de propriété des Actions du Cédant au Cessionnaire.

Il en sera de même en cas de réduction de capital de la société, soit par annulation de titres, soit par diminution du nominal des actions.

Le Cessionnaire profitera gratuitement de l'élévation du nominal des actions.

Article 3- Déclarations et garanties

3.1 Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cessionnaire.

3.2 Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant ;
- qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Actions ;
- que les Actions sont libres de toute Sûreté (étant précisé qu'au sens du Contrat, une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif incluant toute restriction podant sur le droit des Action), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu des stipulations du Contrat, des statuts de la Société ou des engagements, pactes d'actionnaires ou autres accords relatifs à la Société auxquels est partie le Cédant, et que le Cédant ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une Sûreté sur les Actions.

Article 4 — Notifications

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou fac-similé, et adressée à l'adresse ou siège social des Parties tel que

mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

Article 5- Nullité d'une clause

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité, Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

Article 6- Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

Article 7 Renonciation

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par la Partie ayant renoncé.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

Article 7 bis- Successeurs et ayants droit

Tous les engagements contenus dans le Contrat obligeront les héritiers des signataires ou leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, lesquels seront solidairement tenus à son entière exécution.

Article 8- Droit applicable

Le Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

Article 9- Clause attributive de Juridiction

Tout différend pouvant s'élever entre les signataires du Contrat quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du Contrat sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux du siège social de la société.

Article 10- Frais

Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, à raison du Contrat ou du transfert des Actions seront à la charge exclusive du Cessionnaire.

Sous réserve de ce qui précède, chacune des Parties palliera ses propres frais concernant le Contrat.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des Actions seront à la charge de la Société.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE

Le 18/07/2024 Dossier 2024 00015315, référence 1324P61 2024 A 02654

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Fait à Istres, le 01 janvier 2024

En 4 exemplaires

Signature des Parties

Le cédant
Luc BLANQUER



Le cessionnaire
Grégory PETH

